

COMMUNIQUÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS

Élargissement du périmètre d'intervention des infirmiers

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de délibération qui modifie la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie. Elle concerne les actes professionnels que les infirmiers sont autorisés à effectuer. En dotant les infirmiers de responsabilités élargies, ce projet doit permettre de résorber la pénurie de ressources médicales en Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie est depuis plusieurs années confrontée à des tensions de recrutement des personnels médicaux. Depuis la pandémie de Covid-19, le contexte de pénurie médicale et paramédicale s'est intensifié, notamment dans le Nord et sur les îles Loyauté.

À cet égard, les carences de recrutement constatées par les établissements hospitaliers et les centres médico-sociaux provinciaux engendrent des ruptures de prises en charge préjudiciables.

Le projet de délibération a pour objectif de répondre aux pénuries des professionnels de santé, notamment de médecins, en permettant à des infirmiers formés :

- de réaliser des actes dérogatoires en dehors des cas d'urgence ;
- d'effectuer certaines vaccinations sans prescription médicale.

Extension des actes dérogatoires

L'article R. 4421-15 de l'ancien Code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie permet aux infirmiers exerçant dans les structures publiques hors Nouméa et Grand Nouméa, ainsi que hors centres hospitaliers, de réaliser, en cas d'urgence, certains actes qui ne leur sont pas autorisés. Ces infirmiers doivent avoir suivi une formation adaptée, agréée et validée par le médecin inspecteur de la santé publique.

La liste des actes dérogatoires, fixée par arrêté du gouvernement, prévoit la réalisation d'actes hors cas d'urgence tels que la radiographie et la préconsultation médicale.

Le projet de délibération propose de ne pas limiter à l'urgence les actes dérogatoires des infirmiers formés. Cela permettrait d'élargir l'offre de soins, de réduire les délais d'accès à une prise en charge et donc d'améliorer les parcours de santé des patients.

Cette modification ne constitue pas une dégradation de l'offre de soin puisque les infirmiers autorisés à effectuer ces actes dérogatoires seront spécialement formés pour les pratiquer.

La seconde modification de l'article R. 4421-15 consiste à habilitier le contrôleur technique et pédagogique pour valider les formations mentionnées. Chargé de la bonne mise en œuvre du

référentiel infirmier en Nouvelle-Calédonie, ce professionnel est, tout comme le médecin inspecteur de la santé publique, apte à valider et agréer les formations.

Modalités et conditions de réalisation des vaccinations

Les vaccins sont d'une importance capitale car ils permettent d'éviter un grand nombre de maladies et d'annihiler les épidémies. Des millions de personnes sont sauvées chaque année grâce à cet acte de prévention. La vaccination est donc un objectif de santé publique primordial

Le second alinéa de l'article Lp. 4421-1 de l'ancien Code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie indique que « *l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie* », afin d'élargir au maximum la couverture vaccinale en Nouvelle-Calédonie.

Le projet de délibération propose de fixer la liste, les modalités et les conditions de réalisation des vaccinations que peuvent réaliser les infirmiers sans prescription médicale.

▪ Liste des vaccins qui peuvent être administrés sans prescription médicale

La liste comprend quinze vaccins et s'inspire de celle existante dans le code de la santé publique national.

Il existe deux différences par rapport à la liste fixée en France : l'absence de la vaccination contre la rage et l'ajout de celle contre le Covid-19, qui s'inscrit dans une suite logique puisque durant la pandémie due au virus SARS-CoV-2 les infirmiers ont été autorisés à vacciner contre cette maladie.

▪ Modalités administratives de l'acte vaccinal

Afin de savoir si le patient présente des antécédents de réaction allergique ou une contre-indication médicale à la vaccination, les infirmiers devront réaliser un entretien préalable à la vaccination.

La vaccination sera inscrite au sein du carnet de vaccination et du dossier médical du patient. En cas d'absence de dossier médical partagé, les infirmiers transmettront ces informations au médecin en charge habituellement du patient.

En cas d'effets indésirables susceptibles d'être dus au vaccin, ils seront tenus d'en informer la direction des Affaires sanitaires et sociales (DASS) de la Nouvelle-Calédonie.

▪ Conditions de réalisation des vaccinations

Enfin, étant donné la variation des recommandations sur les conditions d'âge de réalisation de certains vaccins, le projet de délibération prévoit que les conditions de réalisation de ces vaccins soient fixées par arrêté du gouvernement. Cela permettra de rendre moins contraignantes les modifications éventuelles de ces conditions de réalisation.

Cet arrêté a déjà été rédigé et propose d'autoriser la vaccination sans prescription par les infirmiers à toutes personnes âgées de deux ans et plus pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées ou obligatoires dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique à une vaccination antérieure ou une contre-indication médicale à la vaccination

* *
*